



DEPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

COMMUNE DE NAVEIL

Procès-verbal de la séance du Conseil municipal

Séance du jeudi 19 décembre 2024 à 19 heures
salle de la Condita, à Naveil

Convocation adressée par Magali Marty-Royer, maire, le 12 décembre 2024, conformément aux articles L2121-10 et L2121-11 du code général des collectivités territoriales avec l'ordre du jour suivant :

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal du 20 novembre 2024
3. Dissolution du budget annexe de régie de transport scolaire pour intégration au budget principal de la commune
4. Budget principal communal – autorisation relative aux dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025 – modification de la délibération du 20 novembre 2024
5. Approbation du programme et demande de financement pour la réalisation du potager communal
6. Communication des décisions du maire
7. Subvention – solidarité avec la population de Mayotte

	Présent	Absent	Procuration
BARAUD Pierre	X		
BERGÉ Valérie		X	Procuration à Marie-Thé BONIN
BONIN Marie-Thé	X		
COLLET Michel	X		
DUPUIS Hervé		X	Non excusé
ERNY Geoffray		X	Procuration à Pierre BARAUD
FAVREL Estelle	X		
GAILLARD Florian		X	Procuration à Pascal THOUET
GEROLA Claude	X		
HAY Corinne		X	Procuration à Magali MARTY-ROYER
MARTINEAU Michel	X		
MARTY-ROYER Magali	X		
MINIER Stéphanie		X	Procuration à Michel MARTINEAU
MOREAU Marie-Hélène	X		
POUDRAI Philippe		X	Non excusé
RANDUINEAU Marjorie	X		
ROGER Sophie		X	Procuration à Estelle FAVREL
SILLY Maryvonne	X		
THOUET Pascal	X		

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Thé BONIN

Cette séance a fait l'objet d'un enregistrement audio.

Le maire constate le quorum et ouvre la séance.

01 - Désignation d'un secrétaire de séance

Délibération n°	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 11	Pouvoirs : 6	Votants : 17	Pour : 17	Contre : 0	Abstention : 0
2024-6-80							

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de secrétaire de l'assemblée municipale sont remplies par un ou plusieurs de ses membres.

PROPOSITION

Il est proposé de désigner en qualité de secrétaire de séance Marie-Thé BONIN.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

02 - Approbation du procès-verbal de la séance du 20 novembre 2024

Délibération n°	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 11	Pouvoirs : 6	Votants : 17	Pour : 17	Contre : 0	Abstention : 0
2024-6-81							

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de chaque séance, signé par le maire et le secrétaire de séance, est arrêté au commencement de la séance suivante.

PROPOSITION

Magali Marty-Royer, maire, soumet le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 20 novembre 2024 à l'approbation du conseil.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

03- Dissolution du budget annexe de régie de transport scolaire pour intégration au budget principal de la commune

Délibération n° 2024-6-82	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 11	Pouvoirs : 6	Votants : 17	Pour : 17	Contre : 0	Abstention : 0

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Sur le fondement de la convention de délégation de compétence entre Territoires vendômois et la commune de Naveil, la commune de Naveil exerce le service public de transport scolaire sur son territoire par délégation et souhaite conserver la gestion de ce service rendu aux familles de la commune.

Cependant, depuis qu'elle assure ce service à la population, la commune le fait par le biais d'un budget annexe de régie de transport scolaire en raison de l'exercice d'un service public industriel et commercial. Cette gestion constitue peu de flux financiers mais entraîne une gestion administrative lourde pour les services.

Après consultation des services préfectoraux, il s'avère que la jurisprudence, constante depuis l'arrêt du Tribunal des conflits du 5 juillet 1982 (n°02231), qualifie la gestion du service public de transport scolaire de service public administratif et n'impose donc pas la tenue d'un budget annexe.

Ainsi, il est possible pour la commune de Naveil de décider, tout en conservant l'exercice du service de transport public dans son territoire, d'intégrer la gestion du service public de transport scolaire au budget principal de la commune.

Il est donc proposé au conseil municipal de dissoudre le budget annexe de régie de transport public pour intégrer sa gestion au budget principal de la commune à compter du 31/12/2024.

PROPOSITION

*Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la décision du tribunal des conflits du 5 juillet 1982,*

Il est proposé au conseil municipal :

- d'acter la dissolution du budget annexe de la régie de transport scolaire au 31/12/2024, de reporter le résultat du budget annexe 2024 au budget principal de la commune, de reprendre l'actif et le passif de ce budget dans le budget principal de la commune,*
- d'autoriser le maire ou son représentant à réaliser les démarches nécessaires pour dissoudre ce budget annexe et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.*

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

*Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la décision du tribunal des conflits du 5 juillet 1982,*

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

04- Budget principal communal – autorisation relative aux dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025 – modification de la délibération du 20 novembre 2024

Délibération n° 2024-6-83	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 11	Pouvoirs : 6	Votants : 17	Pour : 17	Contre : 0	Abstention : 0

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

L'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales stipule que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, « l'exécutif de la collectivité territoriale peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Séance du conseil municipal de Naveil du 19 décembre 2024

Une délibération a été prise lors du conseil municipal du 20 novembre 2024 sur le fondement d'un montant de 4 289 891,45 €, non compris le chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées » intégrant les restes à réaliser de l'année 2023. Cependant les « crédits ouverts » correspondent aux « crédits nouveaux », ce qui exclut les restes à réaliser (RAR). Il est donc nécessaire d'exclure du calcul le montant de 1 758 609,69 € correspondant au RAR de 2023.

Dès lors les dépenses réelles d'investissement du budget primitif 2024 et des décisions modificatives s'élèvent au total à 2 531 281,76 €, non compris le chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées » ni les restes à réaliser 2023. Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant maximal de 632 820,44€ (soit 25% de 2 531 281,76€).

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération 2024-5-69 du 20 novembre 2024,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'annuler et de remplacer la délibération du 20 novembre 2024 ;
- d'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget principal, avant le vote du budget primitif 2025, dans la limite d'un montant maximum de 632 820,44€, selon la répartition ajustée suivante :

Opérations	Prévision BP 2024	25%	Compte
014 – VOIRIE RESEAUX	37 500,00 €	9 375,00 €	2152
020 – TERRAINS	32 200 €	8 050,00 €	212
028 – ATELIERS	13 500,00 €	3 375,00 €	2135
037 – CIMETIERE	7 000,00 €	1 750,00 €	2188
101 – MAIRIE	15 600,00 €	3 900,00 €	2183
102 – ECOLE ELEMENTAIRE	5 150,00 €	1 287,50 €	2135
103 – ECOLE MATERNELLE	5 000,00 €	1 250,00 €	2135
105 – GYMNASSE	1 800 €	450,00 €	2135
117 – NOUVEL ESPACE	2 158 534,49 €	539 633,63 €	231
118 – REHABILITATION BATIMENTS	119 999,92 €	29 999,98 €	203
TOTAL		599 071,11 €	

- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération 2024-5-69 du 20 novembre 2024,

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

05- Approbation du programme et demande de financement pour la réalisation du potager communal

Délibération n° 2024-6-84	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 11	Pouvoirs : 6	Votants : 17	Pour : 17	Contre : 0	Abstention : 0

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Cultiver le « bien manger » est un choix politique que l'équipe municipale souhaite voir perdurer. Dans ce cadre, par délibération du 18 septembre 2024, la commune de Naveil a décidé de s'engager dans la création d'un potager communal sur la parcelle ZY 68, propriété de la commune.

Il est rappelé que cette initiative permet d'atteindre plusieurs objectifs :

- Tendre vers l'autosuffisance alimentaire en consommant des produits frais et sains,
- Poursuivre la lutte contre le gaspillage alimentaire avec un réseau local sur mesure qui permet de consommer tout ce qui a été produit,
- Consommer des fruits et légumes de saison,
- Cultiver des espèces de fruits et légumes variés qui permette de maintenir la diversité biologique,
- Créer du lien social en proposant sur le principe du panier anti-gaspi déjà mis en place au restaurant scolaire, de revendre pour une somme très modique le surplus des légumes aux habitants de la commune,
- Favoriser l'appropriation et la découverte du jardin par les enfants en lien avec le service périscolaire et/ou l'équipe éducative et leur permettre de découvrir le jardinage et les sensibiliser aux plantes en général pour mieux les apprécier.

Son coût prévisionnel est estimé à environ 72 100 euros HT

Dans ce cadre, la commune souhaite solliciter des partenaires financeurs susceptibles de participer au financement de ce projet et notamment l'Etat dans le cadre de la campagne DETR/DSIL 2025.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que cette opération est susceptible d'être éligible aux dispositifs d'accompagnement financier de l'Union européenne, de l'Etat et notamment la DETR (Dotation d'Equipelement des Territoires Ruraux) et la DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local), du Conseil régional Centre-Val de Loire et du Conseil départemental de Loir-et-Cher et de toute autre entité.

Il est proposé au conseil municipal :

- *d'approuver le programme de potager communal,*
- *de solliciter auprès des financeurs l'obtention de toutes les subventions pour le projet de réalisation du projet de potager communal;*
- *de solliciter les subventions au taux le plus élevé, dans la limite de 80 % de subventions publiques, pour cette opération estimée à environ 72 100 euros HT ;*
- *de solliciter plus particulièrement auprès de l'Etat une subvention au titre de la DETR/DSIL au taux de 60 % soit environ 42 210 euros HT ;*
- *d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.*

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que cette opération est susceptible d'être éligible aux dispositifs d'accompagnement financier de l'Union européenne, de l'Etat et notamment la DETR (Dotation d'Equipelement des Territoires Ruraux) et la DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local), du Conseil régional Centre-Val de Loire et du Conseil départemental de Loir-et-Cher et de toute autre entité.

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

06 - Communication des décisions du maire

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Par délibération n° 2020-1-5-87 du 2 septembre 2020, le conseil municipal a décidé d'accorder des délégations de pouvoir au maire dans certaines matières, conformément à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales.

L'article L2122-23 du même code dispose qu'à chaque réunion de l'organe délibérant le maire rend compte des décisions prises par délibération de l'organe délibérant. Ces décisions ont été communiquées par voie dématérialisée avec le cahier de rapport du présent conseil municipal.

Liste des décisions :

N°	Titre	Détail	Date
023/2024	Décision virement crédits	Décision de virement de crédits n°1/2024 - fongibilité des crédits	22/11/2024

Je vous informe également que je n'ai pas usé du droit de préemption pour les aliénations suivantes :

N° parcelles	Adresse	Nom du vendeur	Date du courrier
AN 100	2 Rue de la Foliette	Mr VIVIEN Laurent (Mme BERLU)	26/11/2024
AE 187	5 Impasse de la Dévallerie	Mr DENIAU Francis	29/11/2024
AK 344	35 Rue de la Plaine	Mme BLOT Régine	02/12/2024

PROPOSITION

Vous voudrez bien prendre acte de la communication des décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal.

DECISION

Conformément au CGCT, notamment son article L2121-29 qui dispose que le conseil municipal par ses délibérations règle les affaires de la commune,
cet exposé entendu,

Le conseil municipal, PREND acte de la communication des décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal.



NAVEIL

COMMUNE DE NAVEIL

Place Louis Leygue 41100 NAVEIL - Tél. : 02.54.73.57.50
Adresse e.mail : contact@naveil.fr

DECISION DU MAIRE N°023 -2024

Objet : Budget primitif - Décision de virement de crédits n° 01/2024

Le Maire,

Vu l'article L 5217-10-6, du Code Général des collectivités territoriales ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-19, L2122-20, L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération en date du 03 juin 2020, déléguant au Maire les pouvoirs prévus par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération 2023-1-6-48 du 13 septembre 2023 autorisant le maire, sur le budget 2024, à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section de fonctionnement et de 7,5% des dépenses réelles de la section d'investissement dans les limites suivantes pour la section de fonctionnement 154 169,96 € (2 055 599,43 x 7,5 %) et pour la section d'investissement 345 601, 22 € (4 608 016,33 x 7,5 %) ;

Vu la délibération 2024-1-16 du 8 février 2024 du vote du budget primitif 2024,
Considérant qu'il y a lieu de procéder à un mouvement de crédits d'opération à opération sur le budget 2024 pour réaliser les dépenses d'investissement à venir ;

Considérant que le solde des virements de crédits réalisés au titre de la fongibilité avant cette décision est de 154 169,96 € pour la section de fonctionnement et 345 601,22 € pour la section d'investissement ;

DECIDE

Article 1 : d'autoriser les virements de crédits suivants :

Budget	Section	Opération	Imputation	Montant
Commune	Investissement	020 – Terrains	212	+ 100,00 €
	Investissement	037 – Cimetière	2188	- 4 300,00 €
	Investissement	101 – Mairie	2183	+ 4 200,00 €
	Investissement	103 – Maternelle	2135	+ 500,00 €
	Investissement	117 – Nouvel espace	231	+ 80 000,00 €
	Investissement	118 – Réhabilitation bâtiments publics	2135	- 50 000,00 €
	Investissement	118 – Réhabilitation bâtiments publics	2184	- 30 500,00 €

Le solde de l'enveloppe de fongibilité, à la section d'investissement est de 260 801,22 € (345 601,22 € - 84 800,00 €).

Article 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et affiché en mairie. Elle fera l'objet d'une communication à la prochaine réunion du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Naveil, place Louis Leygue, 41100 Naveil. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérécurse citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Fait à NAVEIL, le 25 novembre 2024

Le Maire,

Magali MARTY-ROYER

La présente décision a été :
Transmise en Préfecture le :
Publiée le :

03 DEC. 2024

Fait à NAVEIL, le
Le Maire,

03 DEC. 2024



07- Subvention – solidarité avec la population de Mayotte

Délibération n° 2024-6-85	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 11	Pouvoirs : 6	Votants : 17	Pour : 17	Contre : 0	Abstention : 0

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet évènement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Naveil tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

PROPOSITION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,
Vu l'urgence de la situation sur l'île de Mayotte,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le principe de soutien à la population de Mayotte,
- de contribuer à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ces capacités, en faisant un don d'un montant de 2000€ à la protection civile, siège national, 14 rue Scandicci 93500 Pantin – France.
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,
Vu l'urgence de la situation sur l'île de Mayotte,

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

Séance levée à 19 heures 28

La secrétaire de séance

Marie-Thé BONIN

Le présent procès-verbal a été affiché en Mairie le 05 MAR. 2025
Fait à NAVEIL, le 05 MAR. 2025
Le Maire,

Magali MARTY-ROYER